PROCÈS-VERBAL N°1

Commission départementale de l'arbitrage
Section Lois du jeu - Réclamations
Saison 2021-2022

Réunion du :	Vendredi 21 Janvier 2022
à :	18h00
Présents :	MM. ROUTHE, LEROY, GOSSMANN, BAUDY
Excusés :	MM. FERREIRA, ARTIERES

Réserve Technique n°1

1. Identification

Match 23540655 de D1 Volkswagen Seniors / Poule Unique / Journée 8 du Dimanche 21/11/2021 | 503171 St Affrique 2 - 503091 Millau So 1

Score final : 1 - 1

Réserve déposée à la 40ème minute par le club du SO Millau.

2. Intitulé de la réserve

« À la 40eme minute, Monsieur l'arbitre a sorti un carton rouge au gardien adverse pour acte de brutalité sur notre attaquant. Après avoir consulté son assistant, il est revenu sur sa décision sous prétexte qu'il y avait un faute avant en mettant simplement un carton jaune. »

3. Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre, courriel de SO MILLAU),

la section Lois du jeu de la CDA jugeant en première Instance,

4. Recevabilité

* Considérant que le rapport de Mr Mazars, arbitre de la rencontre, mentionne que le dépôt de la réserve s'est effectué à l'arrêt de jeu suivant le fait contesté,

* Considérant que ni la FMI, ni le club de SO Millau, n'apportent d'élément contraire démontrant que les réserves ont été déposées au moment de l'arrêt de jeu,

* Considérant que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, avant la reprise du jeu correspondant à l'arrêt de jeu au cours duquel l'arbitre de la rencontre est revenu sur sa décision,

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA déclare la **RÉSERVE IRRECEVABLE EN LA FORME**

5. Décision

Par ces motifs,

la section Lois du jeu de la CDA :

- **CONFIRME LE RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN,**
- **CONFIRME L'AVERTISSEMENT DE MR B. ARKIN POUR COMPORTEMENT ANTISPORTIF,**

et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du DAF pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept jours, dans les conditions de forme prévues aux articles 190 des Règlements Généraux.